

CSR



Kigali, le 18 janvier 1973  
N° 221/01/124/73

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Réf. N° :  
Annexe :  
Objet :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale du Rwanda KIGALI.
- Monsieur le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda KIGALI.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur,

Je viens de recevoir la lettre n° DIR/03/CA03/73 du 16 courant me transmettant le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 1972 du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale du Rwanda. Je vous prie de trouver ci-après les remarques qu'appelle de ma part le procès-verbal ci-dessus.

**I.-** Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous en faire part par ma lettre n° 221/01/2527/72 du 30 novembre 1972, je regrette une fois de plus que votre procès-verbal ne reprenne pas les décisions prises véritablement par le Conseil d'Administration ni les déclarations des membres. Il suffit pour cela de lire les mentions contradictoires qui sont portées en annexe aux procès-verbaux ne transmis depuis la mise en place du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale du Rwanda et qui constituent une polémique négative entre le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda et les membres de son Conseil d'Administration. Je vous prie en conséquence de me transmettre à l'avenir le compte-rendu après son approbation préalable par tous les membres du Conseil d'Administration, et ce en conformité avec les dispositions de l'article 5 (alinéa 2) de l'Arrêté Présidentiel n° 125/06 du 24 mai 1972 déterminant la composition et le fonctionnement de la Caisse Sociale du Rwanda.

Enfin, comme demandé par ma susdite lettre, je vous prie de me fournir à l'avenir le procès-verbal en 3 exemplaires.

**II.- Engagements, Licencements :**

Des dispositions de la Loi du 15 novembre 1962 sur la Sécurité Sociale, de l'Arrêté Ministériel n° 11/06/14 du 30 septembre 1967 portant mesures d'exécution de la Loi du 15 novembre 1962 sur la Sécurité Sociale (art. 29, 31, 38 et 39), de l'Arrêté Présidentiel n° 125/06 du 24 mai 1972 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale du Rwanda (article 4) et de ma lettre n° 221/02/533/72 du 16 mars 1972 il ressort que :

- 1.- " Les agents de la Caisse Sociale sont recrutés, promus et licenciés par le Directeur de la Caisse Sociale compétent pour déterminer leurs attributions. Toutefois tout acte d'engagement comme tout acte de licenciement doit être soumis au visa du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions."
- 2.- " Le personnel de la Caisse Sociale est assimilé au personnel de l'Administration Centrale quant au barème de recrutement, à la procédure de commissionnement éventuel et aux modalités d'avancement de grade et de traitement. Toute promotion, tout commissionnement ou tout avancement est soumis à l'approbation du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions."
- 3.- " Le régime disciplinaire applicable au personnel de la Caisse Sociale est le même que celui qui régit les agents de l'Administration Centrale. Le Conseil d'Administration de la Caisse Sociale constitue un organe de recours en cas de contestation contre une mesure disciplinaire."
- 5.- " Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs d'administration et de disposition en vue de la réalisation de l'objet de la Caisse Sociale dans le respect de la loi sur la Sécurité Sociale et de ses mesures d'exécution. Il élabore le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le statut, le barème des traitements et le cadre du personnel; il soumet ces dispositions à l'approbation du Ministre qui a la Sécurité Sociale dans ses attributions. Il engage et licencie le personnel de la Caisse Sociale, sous réserve des dispositions légales relatives au Directeur".
- 6.- A cela, il s'ajoute le fait que par sa lettre n° Dir/12/D/72 du 17 mars 1972, le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda m'a confirmé " j'ai pris bonne note que désormais l'engagement et le licenciement de ce personnel sera soumis au préalable à votre visa, du reste je n'ai plus besoin d'engager et n'ai aucune intention de licencier."

X X  
X

Il découle de tout ce qui précède :

- 1°- que le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda n'avait aucune compétence d'engager du personnel sans le consentement préalable du Conseil d'Administration et ou du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions.
- 2°- qu'ayant agi sciemment contrairement aux dispositions des règlements régissant la Caisse Sociale du Rwanda et particulièrement au contenu de ma lettre n° 221/02/533/72 lui adressée le 16 mars 1972 et de sa susdite lettre n° Dir/12/D/72 du 17 mars 1972, il n'a engagé que sa propre responsabilité.
- 3°- qu'en conséquence :
  - a) je ne peux entériner la solution du fait accompli, spécialement au moment où le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda par toutes sortes d'astuces place le personnel en état d'inactivité au détriment des intérêts de la Caisse Sociale du Rwanda. (voir ma lettre n° 221/01/71/73 lui adressée le 13 janvier 1973.

.../...

b) Je considère exécutoires à dater du 15 janvier 1973 les mesures prises par le Conseil d'Administration à l'endroit des personnes engagées par le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda postérieurement au 24 mai 1972, date de l'entrée en vigueur des Arrêtés Présidentiels n° 125/06 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale du Rwanda et n° 126/06 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale du Rwanda. Fait toutefois exception à cette mesure, Monsieur Domitien MISIGARO, de nationalité murundi qui, dans le cadre des facilités accordées aux Réfugiés Barundi, a obtenu mon autorisation préalable d'engagement.

C'est dire donc que toutes les personnes concernées par cette décision sont suspendues et que leur traitement expire au 15 janvier 1973.

Toutefois, après la réintégration du personnel placé illégalement en suspension par le Directeur de la Caisse Sociale, le Conseil d'Administration peut, en réunion extraordinaire, examiner, dans le seul intérêt de la Caisse Sociale du Rwanda, l'opportunité de l'engagement d'un et de plusieurs des personnes visées par la présente mesure.

c) Le Directeur est invité à l'avenir à se conformer aux dispositions impératives de la Loi du 15 novembre 1962 sur la Sécurité Sociale et des arrêtés et règlements d'application.

d) Le Directeur est chargé de la stricte exécution des présentes décisions.

### III. Grades, Commissionnements et Promotions :

Cette question sera définitivement tranchée lorsque le Conseil d'Administration aura examiné et arrêté l'organigramme de la Caisse Sociale du Rwanda, organigramme qui aurait dû me parvenir le 15 janvier 1973 et que j'attends à ce jour (cfr ma lettre n° 221/02/71/73 du 13 janvier 1973), adressée à Monsieur le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda.)

IV. Construction de la Caisse Sociale : sans commentaires particuliers pour le moment. (voir mes observations sur le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 1972).

### V. Véhicule de service :

Il y a lieu de réexaminer cette question au cours de la prochaine réunion ordinaire du Conseil d'Administration de façon à me fournir en la matière les décisions plus concrètes tenant compte des intérêts de la Caisse Sociale du Rwanda.

### VI. Divers :

J'approuve sans réserve la décision prise sur le 1er point des divers et attends vos propositions concrètes sur les 2 autres.

X X

X

.../...

Telles étaient, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, les décisions que j'ai cru nécessaire de prendre dans l'intérêt de la Caisse Sociale du Rwanda.

Je saisis cette occasion pour rappeler à votre particulière attention que vous devez me fournir :

- 1) le projet d'organigramme de la Caisse Sociale et les attributions dévolues à ses cadres.
- 2) le projet de budget de la Caisse Sociale pour l'année 1973 (voir article 10 de l'Arrêté Présidentiel n° 125/06 du 24 mai 1972 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale du Rwanda).

Enfin, je ne peux assez insister auprès du Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda sur l'urgence de l'exécution des présentes décisions, tout retard en la matière n'étant imputable qu'à lui.

LE MINISTRE DE LA FAMILLE ET DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE  
Athanase SHIRAMAKA.



Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI.
- Monsieur le Commissaire du Gouvernement auprès de la Caisse Sociale du Rwanda  
KIGALI.

